



RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-191

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur le Traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2000-26 sur le traitement des élus et ses amendements;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné par le conseiller Jean Roy à la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 avril 2012.

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT, À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-191

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- RÉMUNÉRATION

Une rémunération annuelle totale est fixée à 34 200 \$ pour le maire de la Ville d'Asbestos et une rémunération annuelle totale est fixée à 11 400 \$ pour chacun des conseillers de la Ville d'Asbestos. Ces rémunérations se répartissent comme suit :

Les deux tiers de la rémunération versée représentent l'honoraire annuel dans chacun des cas et un tiers de la rémunération versée représente l'allocation de dépenses inhérentes à la charge municipale.

	MAIRE	CONSEILLER
RÉMUNÉRATION ANNUELLE	22 800 \$	7 600 \$
ALLOCATION DE DÉPENSES	11 400 \$	3 800 \$
TRAITEMENT ANNUEL	34 200 \$	11 400 \$

ARTICLE 3- ALLOCATION DE DÉPENSES

Chacun des membres du Conseil a droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de sa rémunération, conformément à la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*. Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 22 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 4- RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 5- INDEXATION

En conformité à l'article 5 de la *Loi sur le Traitement des élus municipaux*, la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation établi par la Régie des Rentes du Québec au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 6- VERSEMENT DU TRAITEMENT AUX ÉLUS

Les membres du Conseil reçoivent leur traitement à toutes les deux semaines, soit par dépôt direct.

ARTICLE 7- ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ET SES AMENDEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2000-26 ainsi que ses amendements (règlements numéros 2003-69 et 2005-89) à toutes fins que de droit.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ.



HUGUES GRIMARD, MAIRE



GEORGES-ANDRÉ GAGNÉ, DIRECTEUR
GÉNÉRAL ET GREFFIER-SUPPLÉANT

/lg

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2012

PUBLICATION : JOURNAL LES ACTUALITÉS D'ASBESTOS
ÉDITION DU 18 JUILLET 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 JUILLET 2012